Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 295 346 du 11 octobre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. LEDOUX
Chaussée de Dinant n°1060
5100 WÉPION

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement pris le 29 septembre 2023 et notifié le 3 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 11 octobre 2023 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me I. LEDOUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant déclare être « arrivé sur le territoire de la Belgique en 2016 ». Il déclare avoir introduit une demande de protection internationale en date du 17 janvier 2021, laquelle a été rejetée le 21 août 2023 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Il déclare avoir été condamné « à une première peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de vol simple » et avoir été condamné, « par jugement du 14 aout 2023, une seconde fois à une peine de 18 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 8.000,00 €, avec sursis à cette peine d'emprisonnement pour la moitié et à cette peine d'amende pour la totalité pendant une durée de 3 ans, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

Le 29 septembre 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Il s'agit de l'acte dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée, et qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er, de la loi :
9 1" s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Le 09.08.2022, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Louvain, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol simple.
Le 14.08.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Verviers, à une peine de 18 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 8.000 euros, avec sursis à cette peine d'emprisonnement pour la moitié et à cette peine d'amende pour la totalité pendant une durée de 3 ans, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.
En l'espèce, l'intéressé a, à Verviers, Dison et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou le Royaume, à de nombreuses reprises, à tout le moins du 01.12.2021 au 03.03.2023 :
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
-- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.
Il appert du jugement que le 01.07.2022, vers 21 heures, une patrouille de la zone Vesdre a contrôlé l'intéressé à Verviers, rue [XXX]. Il venait de jeter à terre un sachet en plastique contenant deux billes de cocaïne d'un poids de 0.3 grammes chacune. Il a déclaré que le sachet ne lui appartenait pas et qu'il était tombé du ciel A la suite de ce contrôle, les inspecteurs en charge du dossier ont obtenu des renseignements sur une éventuelle implication de celui-ci dans un trafic de cocaïne avec une autre personne Selon les informations policières, deux frères jumeaux seraient impliqués dans la vente de produits stupéfiants et des maisons situées à Dison leurs serviraient de points de chute. Ils se fourniraient à Liège, tous les deux ou trois jours pour acheter entre 50 et 100 grammes de cocaïne. Ils auraient notamment plusieurs points de vente.
Une analyse téléphonique a été réalisée sur le numéro de l'intéressé. Ce numéro a été enregistré en mai 2021 auprès de l'opérateur Lycamobile avec une carte d'identité signalée volée. Entre le 01.05 2022 et le 25.09.2022, ce numéro de téléphone a été en contact avec de nombreuses personnes de la région verviétoise connues pour être des toxicomanes.
Les inspecteurs de la zone de police Vesdre ont procédé à des observations en date du 06.01 2023. Ils ont ainsi observé la présence de l'intéressé et de deux autres personnes à un des points de chute à Dison. Ils ont aussi constaté qu'ils se rendaient aux deux points de vente renseignés Suite à la mise à l'instruction le 10.02.2023 du dossier, des perquisitions ont alors été réalisées.
L'intéressé a été interpellé à Dison, au domicile de sa compagne. Les inspecteurs y ont découvert 6,6 grammes de hachisch et 3,5 grammes de cocaïne, du numéraire pour un montant total de 3.140 euros ainsi que des clés ouvrant les immeubles situés à Dison.
Entendu, l'intéressé a nié toute implication dans la vente do cocaïne Il a affirmé qu'il no savait pas à qui appartenait les produits stupéfiants saisis et que l'argent saisi provenait de son travail et des revenus du CPAS de sa compagne. Il a notamment déclaré que les clés découvertes, il les avait trouvées en rue.
Plusieurs clients ont été auditionnés Notons que deux d'entre eux ont reconnu l'intéressé comme étant un de leurs fournisseurs de cocaïne. Certains clients ont précisé que la personne qui décrochait était souvent l'intéressé ou Y.B. Le Tribunal, au vu des éléments, a déclaré les préventions établies à charge de l'intéressé et ses coprévenus. Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux mêmes. Le second fléau que les ventes de cocaïne représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.
Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
Art 74/13

L'intéressé a complété le 28.09.2023 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue française.
Notons que l'administration n'a pas reçu la page 2 du questionnaire, contenant les questions allant de 5 à 8. L'intéressé a pourtant déclaré auprès du greffe de la prison de Huy avoir tout rendu. Notons que celte page comprend les questions demandant à l'intéressé s'il a de la famille ou des enfants mineurs en Belgique ; s'il a de la famille dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; et s'il a travaillé ou suive une formation en Belgique. Nous ne disposons donc d'aucune information les concernant Dans ce questionnaire, il a déclaré être en Belgique depuis 2019.
Il a déclaré entretenir une relation avec Madame P.M. (inconnue des services de l'administration). Elle serait belge et âgée de 29 ans. L'administration ne dispose d'aucune information concernant une éventuelle famille, ou enfants mineurs en Belgique. Notons cependant qu'à la question numéro 11, l'intéressé a fait mention d'un enfant sur le territoire. L'administration ne dispose cependant pas d'informations le concernant. Notons qu'il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il n'a reçu aucune visite durant sa détention. Après consultation de la liste de permissions de visite, personne n'y est référencé mis à part ses avocats, un agent de l'Office des étrangers ainsi que des travailleurs sociaux. Rappelons que cette liste est rédigée par les soins de l'intéressé. Rappelons également que si entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son fils, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle ie droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.). Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).
Concernant son état de santé, il a déclaré avoir un suivi psychiatrique pour des problèmes « très graves ». Il a affirmé avoir un rendez-vous avec sa psychiatre afin de continuer le suivi, qui l'a beaucoup aidé, selon ses dires, il a affirmé en avoir absolument besoin. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles prouves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.
Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'aurait plus aucun contact avec sa famille ; il n'aurait que sa copine et son fils en Belgique. I! a déclaré que si on l'extradait, il serait comme « un chien abandonné ». Il a ajouté à la question numéro 17 qu'il se retrouverait à la rue en cas de retour vers l'Algérie ou le Maroc. Il se retrouverait SDF et il a affirmé qu'il y avait pas d'aide sociale là-bas.
Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter dos éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque.
l'Office des étrangers. En date du 21.08.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut
de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, décision qui lui a été notifiée le même jour. Notons qu'il n'a introduit aucun recours contre
la décision prise. Selon la décision du Commissariat Général, il apparaît donc que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants
dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque
réel de traitement contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés
fondamentales.
Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/13.
Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
« Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :
3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
Le 09.08.2022, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Louvain, à une peine de 6 mois d'emprisonnement du chef de vol simple.
Le 14.08.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Verviers, à une peine de 18 mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 8.000 euros, avec sursis à cette peine d'emprisonnement pour la moitié et à cette peine d'amende pour la totalité pendant une durée de 3 ans, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

En l'espèce, l'intéressé a. à Verviers, Dison et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège ou le Royaume, à de nombreuses reprises, à tout le moins du 01.12.2021 au 03.03.2023 :
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
Et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.
Il appert du jugement que le 01.07.2022, vers 21 heures, une patrouille de la zone Vesdre a contrôlé l'intéressé à Verviers, rue [xxx]. Il venait de jeter à terre un sachet en plastique contenant deux billes de cocaïne d'un poids de 0,3 grammes chacune. Il a déclaré que le sachet ne lui appartenait pas et qu'il était tombé du ciel. A la suite de ce contrôle, les inspecteurs en charge du dossier ont obtenu des renseignements sur une éventuelle implication de celui-ci dans un trafic do cocaïne avec une autre personne. Selon les informations policières, deux frères jumeaux seraient impliqués dans la vente de produits stupéfiants et des maisons situées à Dison leurs serviraient de points de chute. Ils se fourniraient à Liège, tous les deux ou trois jours pour acheter entre 50 et 100 grammes de cocaïne. Ils auraient notamment plusieurs points de vente. Une analyse téléphonique a été réalisée sur le numéro de l'intéressé. Ce numéro a été enregistré en mai 2021 auprès de l'opérateur Lycamobile avec une carte d'identité signalée volée. Entre le 01.05.2022 et le 25.09.2022, ce numéro de téléphone a été en contact avec de nombreuses personnes de la région verviétoise connues pour être des toxicomanes.
Les inspecteurs de la zone de police Vesdre ont procédé à des observations en date du 06.01.2023. Ils ont ainsi observé la présence de l'intéressé et de deux autres personnes à un des points de chute à Dison. Ils ont aussi constaté qu'ils se rendaient aux deux points de vente renseignés. Suite à la mise à l'instruction le 10.02.2023 du dossier, des perquisitions ont alors été réalisées.
L'intéressé a été interpellé à Dison, au domicile de sa compagne. Les inspecteurs y ont découvert 6,6 grammes de hachisch et 3,5 grammes de cocaïne, du numéraire pour un montant total de 3.140 euros ainsi que des clés ouvrant les immeubles situés à Dison.
Entendu, l'intéressé a nié toute implication dans la vente de cocaïne. Il a affirmé qu'il ne savait pas à qui appartenait les produits stupéfiants saisis et que l'argent saisi provenait de son travail et dos revenus du CPAS de sa compagne. Il a notamment déclaré que les clés découvertes, il les avait trouvées en rue.
Plusieurs clients ont été auditionnés. Notons que deux d'entre eux ont reconnu l'intéressé comme étant un de leurs fournisseurs de cocaïne. Certains clients ont précisé que la personne qui décrochait était souvent l'intéressé ou Y.B. Le Tribunal, au vu des éléments, a déclaré les préventions établies à charge de l'intéressé et ses coprévenus.
Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entrainer ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire el économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et do construction d'eux-rnêmes. Le second fléau que les ventes do cocaïne représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.
Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social do ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. […]. »

2. Objet du recours

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.
Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.
En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.
Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.
Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n°138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1er octobre 2006, n° 135.618).
Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation du droit à un recours effectif et un moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la durée depuis laquelle le requérant est présent en Belgique, à savoir 4 années ;
Que la partie adverse ne tient, en outre, aucunement compte de la situation familiale du requérant ;
Que pourtant, il s'agit d'un élément important de son identité dont il faut impérativement tenir compte et d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur la situation du requérant et peut mettre en péril sa vie privée et familiale ;
Qu'en effet, le requérant est en couple avec Madame [M ;] depuis bientôt 2 ans ;
Que le requérant et sa compagne ont très vite emménagé ensemble après leur rencontre ;
Qu'ils ont eu un fils ensemble, Anas qui a actuellement 6 mois ; Attendu qu'en outre, le requérant est en Belgique depuis 2019 ;
Que sa famille et ses amis sont présents sur le territoire belge ;
Qu'il est bien intégré en Belgique ;
Qu'il s'agit d'éléments fondamentaux relatifs à sa situation ;
Que force est de constater que rien n'est dit quant à ce », que «Qu'en l'espèce, la décision ne tient pas compte de la situation familiale du requérant ;
Qu'en outre, celle-ci n'a pas non plus tenu compte des conséquences que la décision pourrait entrainer pour le requérant ;
Qu'en effet, il parait inconcevable pour le requérant ne pas pouvoir rester sa compagne et son jeune fils;
Que c'est la raison pour laquelle le requérant s'attèle à rassembler les documents afin de régulariser sa situation ;
Que la décision n'analyse pas l'impact que l'ordre de quitter le territoire pourrait avoir sur sa vie privée et familiale ;

Attendu que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil (Directive « Retour ») ;
Qu'il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est ipso facto une mise en œuvre du droit de l'Union européenne (comme rappelé par Votre Conseil dans son arrêt n°192 762 du 28 septembre 2017) ; Qu'il résulte de ceci que les Etats membres de l'Union européenne doivent respecter l'esprit et les principes contenus dans la Directive Retour lors de la mise en œuvre de celle-ci et, donc, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ;
Que l'article 5 de la Directive prévoit :
« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte :
a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
b) de la vie familiale,
c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,
et respectent le principe de non-refoulement. » ;
Que cet article a été transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne dit rien des conséquences sur la vie privée et familiale du requérant ;
Que le requérant a semble-t-il complété un questionnaire « droit d'être entendu » en date du 28/09/2023 ;
Que la décision indique que l'administration n'a pas reçu la page 2 dudit questionnaire, contenant les questions 5 à 8 ;
Que cette page comprend les questions demandant à l'intéressé s'il a de la famille ou des enfants mineurs en Belgique, s'il a de la famille dans son pays d'origine ou ailleurs en Belgique, et s'il a travaillé ou suivi une formation en Belgique ;
Que le requérant a pourtant indiqué avoir rendu l'intégralité du questionnaire ;
Que la partie adverse a par conséquent prit une décision sans disposer des éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ;
Qu'en outre, aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée ;
Que l'acte attaqué constitue donc une atteinte à sa vie privée et familiale, protégée par l'art. 8 CEDH ;
Que si cet article ne constitue pas un obstacle absolu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie adverse reste tenue d'examiner les conséquences concrètes de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur les droits fondamentaux du destinataire ;
Que le requérant entretient une relation de couple avec Madame [P.M.] depuis 2 ans ;
Que cette dernière est une ressortissante belge ;
Que leur relation évoluait si positivement, que le requérant et sa compagne ont décidé de s'installer ensemble après quelques semaines de relation ;
Que malgré un séjour en prison, les contacts entre le requérant et sa compagne n'ont pas cessés ; Que le couple a accueilli leur premier fils en avril 2023 ».

Elle estime également que « le requérant bénéficie donc bel et bien d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » et « Que bien que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne constitue pas un droit absolu au séjour de plus de trois mois sur le territoire de la Belgique, toute ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit être prévue par la loi nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle à un but poursuivi (article 8, alinéa 2 de la CEDH) ;
Qu'il convient de relever que l'article 8 de la Convention précitée ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (X., La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92.)
Que les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale, mais ces autorités doivent aussi, parfois, agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (X., La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, op.cit., pp. 97-98 ; et J., VANDELANOTTE, Y. HAECK, Handboek EVRM, 2004, Intersentia, p.140.) ;
Qu'il est en effet manifeste que la Convention précitée englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.536, n°652 ; F., SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme, Presse Universitaire de France, Paris, 1999, p.258.) ;
Qu'en outre « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour » (J., VELU, Convention européenne des droits de l'homme, R.P.D.B., Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 538, n°653.) ;

Que ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droit qui forment une famille de fait ;
Que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée, ces relations ne devant pas
obligatoirement trouver leur source dans le mariage, mais peuvent également trouver leur source dans d'autres liens familiaux de fait, comme en l'espèce ;
Qu'en ce sens, l'arrêt X, Y and Z v. United Kingdom (1997) de la Cour Européenne des Droits de l'homme précise que la notion de « vie familiale » telle que prévue par l'article 8 précité ne se limite pas aux familles basées sur le mariage, mais s'étend également aux relations de fait ;
Qu'en l'espèce, le requérant peut avec certitude se prévaloir de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
Qu'il est vrai que cet article mentionne, en son second paragraphe qu'il existe quelques exceptions au respect de son alinéa 1er, toute ingérence de l'Etat ne violant dès lors pas ipso facto la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
Que, cependant, si une ingérence est constatée, elle doit être confrontée à trois conditions prévues par ce paragraphe 2 : L'ingérence doit être prévue par une loi (test de légalité), elle doit être nécessaire dans une société démocratique (test de nécessité) et poursuivre un but légitime (test de légitimité) ;
Qu'ainsi, une dérogation permise juridiquement est toujours possible pour autant qu'il y ait une mise en balance des droits et intérêts, les droits compris dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devant peser lourd dans cette balance parce qu'ils s'inscrivent très haut dans la hiérarchie des normes, les compétences nationales pour s'écarter des droits protégés par la Convention doivent, pour ces raisons, être interprétées de manière très restrictive (J., VAN DE LANOTTE et Y., HAECK, Handboek EVRM, op.cit., 711-712) ;
Que, même si il y a une ingérence prévue légalement et que celle-ci répond aux buts énumérés à l'article 8, il faut en plus que celle-ci soit nécessaire dans une société démocratique et ne doit pas dépasser ce qui est strictement nécessaire ;
Qu'afin de voir si une violation est nécessaire dans une société démocratique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a établi plusieurs principes afin d'examiner cette nécessité de manière objective, (telle que le principe d'un besoin social impérieux, le principe d'interprétation restrictive et le principe de proportionnalité ;
Qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ;
Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ;
Qu'en ce sens, la décision attaquée par la présente viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
Qu'il en est d'autant plus que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ;
Que, dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale ;
Qu'en l'espèce, cet examen n'a pas été réalisé par la partie adverse ;
Que la partie adverse n'a pas adopté une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme au vu de la situation de mon requérant ne disant mot de cette situation ;
Qu'il s'agit d'un manquement au principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération toutes les circonstances de la cause et d'expliciter les raisons justifiant qu'un ordre de quitter le territoire soit notifié ;
Que le requérant soutient dès lors qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ;
Qu'il y a violation de l'article 8 dès lors qu'en refusant la demande du requérant, on lui impose de retourner dans un pays dans lequel il n'a plus d'attaches, loin de la personne avec laquelle il partage sa vie ;
Que cette décision n'est pas non plus nécessaire en ce qu'on ne voit pas en quoi une telle décision, qui revient à empêcher le requérant de rester auprès de sa compagne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » ;
Qu'il est dès lors incontestable que la mesure prise à son encontre constitue une atteinte grave à son droit fondamental à la vie privée et familiale ;
Que l'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors illégale et viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation du requérant avant de lui notifier le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ;
Qu'elle a partant violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Que cette violation entache l'adéquation de la motivation de la décision attaquée ;
Que, dès lors, l'obligation de l'autorité administrative de fournir une motivation adéquate à l'appui de toute décision a également été méconnue ;
Que cette méconnaissance viole encore les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Que ces violations causent un grief au requérant ;
Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».
Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi conformément à l'article 7 §1er, 1° de la loi.

De même, s'agissant du motif de la décision d'ordre de quitter le territoire relatif, en substance, à l'ordre public, lequel est fondé sur l'article 7,§ 1er, 3°, de la loi, le Conseil relève que les condamnations dont le requérant a fait l'objet ne sont pas contestées par la partie requérante.

Chacun de ces motifs suffit à fonder l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise en considération du fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse dispose à cet égard d'un très large pouvoir d'appréciation.

De même, en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.
Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

S'agissant de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe, *prima facie,* que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse a dûment pris en compte la durée du séjour, illégal, soulignons-le, du requérant en Belgique, la présence, en Belgique, de la compagne du requérant et de leur enfant mineur. Le Conseil renvoie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué qui précise bien que le requérant entretiendrait une relation avec madame P.M. qui serait belge et âgée de 29 ans et qu'ils auraient un enfant. Si la partie défenderesse note, dans sa motivation, ne pas avoir reçu une page du questionnaire droit à être entendu, il convient de constater que dans son recours, le requérant se borne à relever la présence de sa compagne et de leur enfant sur le sol belge. Le Conseil estime que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que la partie défenderesse était

informée de ces éléments et qu'elle les a pris en considération. La partie requérante n'établit donc nullement la violation du principe de minutie en l'espèce.

Il convient d'emblée de constater que le dossier administratif ne laisse pas apparaitre que le requérant ait introduit une quelconque demande visant à lui reconnaitre un droit de séjour.

Relevons que, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission - ce qui est le cas en l'occurrence, contrairement à ce que semble affirmer le requérant dans son recours - , la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'occurrence, si la partie défenderesse a relevé ne pas disposer d'informations relatives à la compagne du requérant et à son enfant, le Conseil estime, *prima* facie, qu'elle n'en a pas déduit que la vie familiale du requérant était inexistante, mais a, après, certes, avoir constaté que le requérant n'avait reçu aucune visite lors de sa détention, estimé que « l'article 8 de la CEDH n'est pas en droit absolu dans le sens que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays donc elle n'est pas ressortissante ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Rappelons que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion […]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 […] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

Soulignons également que ce n'est pas parce que la partie requérante a choisi de fonder une famille en Belgique et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. (Voir en ce sens, CEDH, Jeunesse contre Pays-Bas, 3 octobre 2014, considérant 103). Lorsque les autorités se trouvent mises devant le fait accompli, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille qui est ressortissant d'un pays tiers peut être jugé incompatible avec les dispositions de l'article 8 (idem, considérant 114).

Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir ces circonstances exceptionnelles.

Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans son recours, que la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ne serait pas possible en dehors du territoire belge, le Conseil constate qu'elle n'invoque *in fine* aucun obstacle réel et insurmontable à celle-ci, cette dernière se limitant concrètement à faire état de la présence de sa compagne et de leur enfant commun, se bornant à relever qu'« il parait inconcevable pour le requérant ne pas pouvoir rester sa compagne et son jeune fils » et que « c'est la raison pour laquelle le requérant s'attèle à rassembler les documents afin de régulariser sa situation ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'il lui sera impossible d'obtenir un visa dès lors que l'ambassade délivre peu de visas aux personnes de nationalité marocaine. Elle reste cependant en défaut d'étayer son propos par le moindre élément de preuve de sorte que celui-ci ne peut être suivi.

Le requérant s'en tient à des arguments qui ne sont pas de nature à constituer un obstacle réel et insurmontable à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée serait disproportionnée à ces égards.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil estime, *prima facie,* que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

L'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, avoir été violé.

Il résulte de l'ensemble des développements *supra* que le moyen unique n'apparait pas, prima facie, sérieux.

3.3. En conclusion, le moyen unique n'est pas sérieux de sorte que la seconde condition cumulative fait défaut.

4. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,	Présidente f.f. juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	M. BUISSERET